

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE

DALHEIM



Dalheim, le 9 juillet 2020

FERMETURE DE CHANTIER

Je soussigné Joseph HEISBOURG, bourgmestre de la Commune de Dalheim,
Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,
Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,
Vu la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse,
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale,
Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
Vu le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes,
Vu le règlement communal sur les bâtisses du 30 avril 1981 tel qu'il a été modifié par la suite,
Considérant que des **travaux de construction sont réalisés sans autorisation de bâtir par Monsieur Jean-Marie MEYRER dans la partie de la grange accolée à l'immeuble d'habitation de la ferme sise à Welfrange, à gauche du chemin dit "Schleiwengaass" numéro 3**, sur la parcelle inscrite au Cadastre de la Commune de Dalheim, section B de Dalheim, sous le numéro 416/2803,
Considérant qu'il y a péril en la demeure, et que la prise de décision ne souffre d'aucun retard sans compromettre son but même,
Vu l'urgence,

ARRETE

- Art. 1: Le **chantier de construction dans la partie de la grange accolée à l'immeuble d'habitation de la ferme sise à Welfrange, à gauche du chemin dit "Schleiwengaass" numéro 3**, sur la parcelle inscrite au Cadastre de la Commune de Dalheim, section D de Filsdorf, sous le numéro 416/2803, est **fermé avec effet immédiat**.
- Art. 2: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.
- Art. 3: Copie du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Procureur d'Etat à Luxembourg et au Commissaire en chef de Police du Commissariat Remich / Mondorf.

Le présent arrêté de fermeture est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge de l'incompétence, de l'excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés. Ce recours doit être introduit par un avocat à la Cour sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision de fermeture ou de la date d'apposition des scellés.

Le bourgmestre,
Joseph HEISBOURG

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Heisbourg'.



Le présent arrêté sera affiché au chantier prédésigné, à la maison communale et à la Justice de Paix.